



# Assemblée générale

Distr. générale  
13 février 2017  
Français  
Original : arabe

[Start1]

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Vingt-septième session

1<sup>er</sup>-12 mai 2017

### **Rapport national soumis conformément au paragraphe 15, alinéa a), de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme\***

**Bahreïn**

\* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Il n'est pas l'expression de l'opinion du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.



## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	3
II. Méthode et processus d'établissement du rapport . . . . .	3
A. Méthode d'établissement du rapport . . . . .	3
B. Processus d'établissement du rapport . . . . .	3
III. Mesures adoptées en application des recommandations formulées lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel (2012) . . . . .	4
A. Recommandations acceptées dans leur totalité . . . . .	4
B. Recommandations partiellement acceptées . . . . .	23
C. Recommandations dont il a été pris connaissance . . . . .	24
D. Cadre normatif et institutionnel de promotion du respect et de la protection des droits de l'homme . . . . .	24
IV. Enjeux et obstacles . . . . .	30
V. Engagements volontaires . . . . .	31
VI. Conclusion . . . . .	31

## **I. Introduction**

1. En mars 2012, le Royaume de Bahreïn a présenté son deuxième rapport national au Conseil des droits de l'homme, qui l'a adopté en mai. En septembre 2012, Bahreïn a accepté 145 recommandations dans leur totalité, 13 autres partiellement et en a refusé 18 autres. Bahreïn a également présenté à titre volontaire, en 2014, un rapport décrivant les progrès accomplis dans l'application des recommandations acceptées dans le cadre de l'Examen périodique universel.

2. Soucieux de s'acquitter de ses obligations, Bahreïn a présenté son troisième rapport national, dans lequel sont exposées les dernières avancées réalisées au titre des engagements internationaux qu'il a pris et de l'application des recommandations. L'accent y est mis sur les progrès accomplis en matière de promotion et de protection des droits de l'homme dans le cadre institutionnel, législatif et politique, en dépit de certaines difficultés découlant notamment de pratiques illégales, d'actes de violences et de menaces terroristes qui mettent en péril le droit à la vie et entravent le processus de réforme. Le Royaume s'efforce de freiner ces pratiques terroristes et de les combattre en vue d'assurer le respect des droits de l'homme.

## **II. Méthode et processus d'établissement du rapport**

### **A. Méthode d'établissement du rapport**

3. Conformément à la ligne de conduite qu'il s'est tracée lorsqu'il a choisi d'être le premier pays à présenter son rapport au titre de l'Examen périodique universel, le Royaume de Bahreïn s'est employé à établir son troisième rapport national dans le cadre d'un partenariat social. Son Ministère des affaires étrangères a donc organisé de nombreuses réunions de consultation nationale auxquelles ont participé des représentants des autorités gouvernementales, législatives et judiciaires et des organisations de la société civile pour échanger leurs vues dans la perspective de l'établissement du rapport. Le Ministère a également organisé une réunion de consultation avec les organisations de la société civile, à laquelle ont assisté 13 associations actives dans le domaine des droits de l'homme<sup>1</sup>, formulant des observations et des avis qui ont été pris en compte dans le rapport. Cette méthode démontre que les autorités bahreïniennes compétentes sont convaincues de la nécessité de consulter les parties prenantes et d'établir une coordination avec elles, en vue de l'établissement du rapport.

### **B. Processus d'établissement du rapport**

4. Dans ce contexte, le Ministère des affaires étrangères, par l'intermédiaire de la Direction des droits de l'homme, s'est adressé aux organismes publics et aux organisations de la société civile compétents pour qu'ils lui fassent part des résultats obtenus et des progrès accomplis, au regard des recommandations issues de l'Examen périodique universel dans le domaine des droits de l'homme pour la période 2012-2016. Les informations fournies ont fait l'objet d'un examen de la part des autorités gouvernementales et des organisations de la société civile lors de nombreuses séances de consultation nationales, l'accent étant mis sur la nécessité de

respecter les principes de transparence, de participation, de réceptivité, de responsabilité, de non-discrimination et d'exhaustivité.

5. L'établissement du rapport a été confié à une Haute Commission de coordination en matière de droits de l'homme<sup>2</sup>; une équipe formée par le Ministère des affaires étrangères, relevant directement de la Haute Commission, a continué de recueillir les renseignements nécessaires auprès des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux compétents. Il convient de noter que la Haute Commission est présidée par le Ministre des affaires étrangères et composée de représentants de 13 ministères et organismes publics. Elle assure la coordination entre ces derniers pour toutes les questions relatives aux droits de l'homme, en fonction de la spécialisation de chacun.

6. L'équipe du Ministère des affaires étrangères a rédigé un avant-projet de rapport en se fondant sur les conclusions des séances de consultation, dans le respect des orientations générales formulées par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 5/1 du 18 juin 2007 pour la préparation des informations dans le cadre de l'Examen périodique universel. Cet avant-projet a été présenté à l'ensemble des parties prenantes ayant participé aux consultations afin qu'elles l'examinent avant l'adoption du texte sous sa forme définitive.

7. Les personnes chargées d'établir le rapport ont veillé à regrouper les mesures prises en diverses catégories, en s'appuyant essentiellement sur la division des recommandations adoptée dans le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel intitulé « Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés et réponses de l'État examiné » ([A/HRC/21/6/Add.1/Rev.1](#)). En outre, plusieurs annexes ont été ajoutées à l'intention du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, comme suit :

- Annexe I : Tableau récapitulatif du suivi des recommandations, par ordre numérique, avec le texte du rapport y relatif; annexe II : Renforcement des capacités et des compétences s'agissant du Ministère de la justice; annexe III : Cycles de formation et programmes universitaires à l'intention du Ministère de l'intérieur; annexe IV : Renseignements supplémentaires concernant l'Institution nationale de défense des droits de l'homme; annexe V : Renseignements supplémentaires au sujet des mesures adoptées en application des recommandations relatives à l'éducation et au handicap.

8. La Haute Commission de coordination en matière de droits de l'homme a adopté le projet de rapport, qui a été diffusé au niveau national par les médias locaux et affiché sur le site du Ministère des affaires étrangères consacré à l'Examen périodique universel, en janvier 2017.

### **III. Mesures adoptées en application des recommandations formulées lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel (2012)<sup>3</sup>**

#### **A. Recommandations acceptées dans leur totalité**

##### **Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (recommandations n<sup>os</sup> 2, 6, 14, 54, 57, 58, 59, 66, 67, 157 et 163)**

9. Les autorités publiques compétentes ont continué d'étudier la possibilité de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elles veillent également à ce que les capacités nationales soient renforcées en tenant compte des normes établies dans le Protocole et en faisant appel à des experts internationaux, comme ceux du Bureau de l'inspection des prisons du Royaume-Uni et de l'Association pour la prévention de la torture.

10. En septembre 2013, la Commission des droits des prisonniers, autorité indépendante, a été créée en vertu du décret royal n<sup>o</sup> 61 de 2013. Il existe par ailleurs des entités indépendantes qui surveillent les centres de détention et y font des visites inopinées : a) la magistrature et le ministère public; b) le Comité international de la Croix-Rouge; c) le Bureau du médiateur du Ministère de l'intérieur; d) l'Institution nationale de défense des droits de l'homme; e) les organisations non gouvernementales autorisées à se rendre dans les centres de détention. Bon nombre d'acteurs internationaux se sont félicités de la création de la Commission, notamment l'Association de lutte contre la torture et le Gouvernement britannique.

11. La ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées est toujours en cours d'examen.

12. Au début de 2014, une équipe d'experts du Haut-Commissariat aux droits de l'homme a passé deux mois à Bahreïn pour tenir des consultations avec des représentants d'organismes publics et d'organisations de la société civile et mettre en place un programme de coopération technique et de renforcement des capacités. À la faveur des consultations menées, les deux parties sont parvenues à un projet de partenariat dans divers secteurs, qui permettra notamment d'accroître les capacités des agents chargés d'appliquer la loi et de renforcer les institutions de surveillance en fonction de leurs besoins, dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

13. Le Royaume a pris part à de nombreuses activités, dont un cycle de formation tenu du 16 au 18 mai 2016 sur les mécanismes régionaux et internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme, destiné au personnel des institutions publiques et des organisations de la société civile, et un atelier organisé les 27 et 28 novembre 2016 par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en partenariat avec la Ligue des États arabes, sur les échanges entre les États, les mécanismes internationaux des droits de l'homme et les mécanismes nationaux, en vue de l'établissement des rapports et du suivi des recommandations.

14. Le Royaume de Bahreïn a fait une contribution de 150 000 dollars des États-Unis aux travaux du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, dont le bureau dans

les territoires palestiniens occupés se servira pour veiller au respect des droits de l'homme et du droit international dans le cadre de l'action humanitaire.

**Respect des droits de l'homme et renforcement des capacités  
(recommandations n<sup>os</sup> 37, 41, 93, 103, 115, 119, 123 et 161)**

15. Bon nombre d'avancées ont été réalisées, comme suit :

a) Réaffirmation de l'application des garanties constitutionnelles, juridiques et pratiques relatives au respect des droits de l'homme des citoyens et des résidents;

b) Sensibilisation des agents chargés de l'application de la loi à la nécessité de respecter les normes internationales en matière de droits de l'homme au moment de l'arrestation, de la détention, de la fouille de personnes et de la perquisition de logements ou de tout autre lieu privé, et de traiter les citoyens dans le respect de leur dignité;

c) Mise en place de règles pour régir le droit des citoyens de se réunir et de participer à des manifestations pacifiques, tout en évitant de porter atteinte à la vie publique et de perturber la circulation, conformément aux normes internationales en la matière;

d) Adoption de plusieurs mesures pour appuyer l'action menée par Bahreïn visant à consolider l'état de droit et à veiller au respect des droits de l'homme, comme suit :

- Promulgation du décret-loi n<sup>o</sup> 44 de 2012 portant modification de certaines dispositions de la loi sur l'autorité judiciaire, afin d'en garantir la pleine indépendance sur les plans financier et administratif;
- Création, en application du décret royal n<sup>o</sup> 27 de 2012, du Bureau du médiateur, totalement indépendant du Ministère de l'intérieur sur les plans financier et administratif, qui reçoit et examine les plaintes administratives d'après lesquelles tout employé dudit ministère est accusé d'avoir commis une violation des droits de l'homme;

e) Réaffirmation, par le Ministère de la justice, des affaires islamiques et des awqaf et par le Conseil supérieur de la magistrature, de l'importance de former l'ensemble du personnel judiciaire, y compris les juges femmes et les procureures, aux normes internationales les plus strictes en matière de justice pénale et de droits de l'homme; signature de nombreux mémorandums d'accord avec d'éminentes institutions internationales sur le plan de la formation judiciaire et juridique; participation de près des deux tiers des membres du personnel judiciaire, y compris les femmes travaillant dans ce domaine, à des cycles de formation en dehors du Royaume; achèvement de la deuxième phase d'un programme de formation intensive organisé à l'étranger, auquel ont participé plusieurs organisations non gouvernementales prestigieuses, destiné à améliorer les compétences de l'ensemble du personnel judiciaire dans les domaines de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des meilleures pratiques de la justice pénale;

f) Mise à jour, en collaboration avec des organismes locaux et internationaux, de programmes visant à renforcer les capacités des juges, des procureurs adjoints et des avocats, ayant notamment trait à la justice pénale, aux applications du Protocole d'Istanbul, aux garanties et droits des accusés et aux applications pratiques (voir le paragraphe 7 pour plus de détails);

g) Mise en place, par le Ministère de l'intérieur, de programmes d'embauche destinés aux Bahreïniens issus de toutes les couches de la société, sans exception : la première promotion des candidats aux forces de police a été diplômée en 2013;

h) Organisation de sessions spécialisées, destinées à compléter l'application d'une méthode de formation intégrée, à l'intention des personnes travaillant dans les secteurs du maintien de l'ordre et de l'application de la loi, notamment les juges, les procureurs, les membres de l'appareil de justice militaire et les avocats;

i) Place de premier plan accordée dans les programmes de formation des agents de police aux normes internationales en matière de droits de l'homme, à l'action et au rôle de la police dans l'application de ces normes dans les situations d'urgence et de troubles civils, au rôle de la police dans la protection des droits de l'homme, à l'explication du code de conduite des policiers et aux règles en matière de droits concernant les activités policières et à d'autres programmes traitant des établissements de correction et de réinsertion (voir paragraphe 7 pour plus de détails);

j) Organisation, en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, d'une conférence pour examiner les rapports relatifs à l'Examen périodique universel publiés par des organisations non gouvernementales et des institutions nationales de défense des droits de l'homme; organisation d'ateliers destinés aux membres du Bureau du médiateur (en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge), des ateliers sur le traitement des plaintes graves (en collaboration avec l'organisation Northern Ireland Co-operation Overseas) et des ateliers portant sur les travaux de la Haute Commission de coordination en matière de droits de l'homme (en collaboration avec la National School of Government International, au Royaume-Uni);

k) Organisation de cycles de formation sur le rôle de la société civile dans la promotion et la protection des droits de l'homme dans le Royaume de Bahreïn, en coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et notamment d'ateliers sur les garanties d'un procès équitable, sur la Convention contre la torture, sur les libertés d'opinion et d'expression et d'autres programmes (voir paragraphe 7 pour plus de détails).

**La Constitution et la législation nationale  
(recommandations n<sup>os</sup> 21, 23, 24, 26, 27, 32, 33, 53, 88, 90, 146, 151, 153, 154 et 160)**

16. Le Gouvernement bahreïni s'est employé à adopter une série de modifications destinées à rendre la législation nationale conforme aux normes internationales, notamment en matière de droits de l'homme et de justice pénale. Ainsi, des modifications ont été apportées aux textes relatifs à la torture figurant dans le Code pénal et dans la loi sur la sûreté publique, de manière à protéger les victimes et à traduire en justice les auteurs de tels crimes.

17. En outre, ont été promulguées :

- La loi n<sup>o</sup> 17 de 2015 sur la protection contre la violence domestique<sup>4</sup>;
- La loi n<sup>o</sup> 52 de 2015 portant modification de la définition de la torture figurant dans les articles 208 et 232 du Code pénal<sup>5</sup>;

- La loi n° 13 de 2016 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 26 de 2005 sur les associations politiques<sup>6</sup>. Il y est énoncé, entre autres, qu'une personne ne peut pas à la fois être membre d'une association et occuper une chaire religieuse ou prêcher, dispenser des conseils ou prononcer des sermons, même si elle ne perçoit aucune rémunération. En toutes circonstances, il est interdit de cumuler des fonctions religieuses et politiques.

18. Afin de consolider le rôle de la justice, plusieurs membres du pouvoir judiciaire ont contribué à former des comités visant à assurer le fonctionnement de la justice :

- Le Haut Comité chargé de surveiller l'intégrité des élections;
- Le Comité exécutif pour les élections partielles;
- Le Comité des recours contre les décisions de la commission électorale.

### **Justice pénale**

**(recommandations n<sup>os</sup> 22, 31, 42, 84, 85, 86, 87, 91, 92, 98, 100, 101, 106, 108, 111, 112, 113, 114, 116, 117, 118, 121, 122, 125, 126 et 159)**

19. Au cours de la période écoulée, le Royaume de Bahreïn a pris des mesures effectives pour assurer l'administration de la justice pénale, selon les modalités énoncées dans l'engagement qu'il avait souscrit en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme. La décision n° 8 de 2012 du Procureur général a porté création d'une cellule d'investigation spéciale, indépendante et conforme aux normes internationales, chargée d'enquêter sur les plaintes pour torture et traitements inhumains, qui a entrepris ses travaux d'investigation et d'interrogation ; les personnes reconnues coupables de tels crimes ont été traduites en justice.

20. En ce qui concerne les textes de loi, afin d'éviter que les coupables de toutes sortes de crimes de torture restent impunis, le Royaume de Bahreïn a promulgué la loi n° 52 du 9 octobre 2012 portant modification de la définition de la torture figurant dans les articles 208 et 232 du Code pénal. Ainsi, l'article 208 érige désormais en infraction le fait d'infliger une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à un détenu, dont un agent de la fonction publique ou une personne investie d'une mission de service public ou sous sa garde ou son contrôle aurait connaissance, aux fins d'obtenir de lui ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de le punir, de l'intimider ou de faire pression sur lui. En outre, d'après l'article 208, la prescription ne s'applique plus pour les crimes de torture. L'article 232 modifié prévoit quant à lui des sanctions pour toute personne qui inflige une douleur des souffrances aiguës, physiques ou mentales à un détenu se trouvant sous sa garde ou son contrôle, aux fins d'obtenir de lui ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de le punir, de l'intimider ou de faire pression sur lui. De même, la prescription ne s'applique plus pour les crimes de torture.

21. L'ensemble des décisions prononcées par les cours de sûreté nationales ont été revues soit par les tribunaux ordinaires, par la voie de recours interjetés, soit par la Commission judiciaire spéciale constituée au vu et au su du Conseil supérieur de la magistrature pour examiner ces jugements, sur la base d'un rapport de la Commission d'enquête. Pour ce qui est des accusations relatives à la liberté



d'expression et d'opinion, conformément aux conclusions du rapport de la Commission d'enquête indépendante, le ministère public a abandonné toutes les charges qui portaient atteinte au droit de donner son avis et d'exercer sa liberté d'expression, comme les accusations pour incitation à la haine contre le régime en place et la diffusion d'informations fallacieuses ou de rumeurs tendancieuses propres à perturber la sécurité et l'ordre publics. En conséquence, de nombreuses affaires ont été closes et 334 accusés ont bénéficié des abandons de charges, tandis que certaines affaires sont restées pendantes puisqu'elles comprenaient des charges pour d'autres types d'infraction comme des actes de violence ou de sabotage contre des personnes ou des biens.

22. Le Gouvernement bahreïnien a lancé une initiative de règlement civil consistant à dédommager les victimes des événements de février et mars 2011, à la suite d'une proposition faite par le Comité national créé pour suivre l'application des recommandations figurant dans le rapport de la Commission d'enquête indépendante. Cette initiative ne prive toutefois pas les personnes refusant l'offre de règlement consensuel de leur droit de recourir à la justice civile et n'a aucun effet sur la responsabilité pénale. Le Bureau de règlement civil s'est attelé à dédommager les victimes dans 48 affaires, dont les 35 cas mentionnés dans le rapport de la Commission d'enquête indépendante et 13 autres cas pour lesquels cette dernière avait jugé qu'une indemnisation était nécessaire. Le budget total établi pour octroyer des indemnités en deux phases dans les cas décidés par la Commission est de 2 880 000 dinars de Bahreïn soit plus de 7 658 000 dollars. Les montants prévus ont été versés intégralement aux bénéficiaires qui ont accepté le règlement consensuel. S'agissant des cas où des personnes ont été blessées, le Comité national a entrepris d'étudier les demandes soumises au Bureau de règlement civil et de déterminer les droits à réparation. Elle a publié un rapport final dans lequel est indiqué le niveau d'indemnisation requis dans chaque cas, sur la base duquel des indemnités ont été versées au titre de 47 affaires, pour un montant total de 324 000 dinars, soit environ 861 000 dollars.

### **L'Institution nationale de défense des droits de l'homme (recommandations n<sup>os</sup> 34, 35 et 36)**

23. À la suite d'une série de vastes consultations auxquelles ont participé les organisations de la société civile concernées et les organes du pouvoir législatif (l'Assemblée nationale constituée de la Chambre des députés et de la Choura et les comités qui en découlent) et compte tenu des suggestions relatives à la création d'une institution nationale de défense des droits de l'homme, la loi n<sup>o</sup> 26 de 2014 portant création de l'Institution nationale de défense des droits de l'homme a été promulguée, et modifiée par le décret-loi n<sup>o</sup> 20 de 2016, dans lequel ont été affirmées l'indépendance de l'Institution et sa conformité aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). L'Institution est dotée de larges pouvoirs en matière de promotion et protection des droits de l'homme; elle est indépendante sur les plans juridique, administratif et financier; les membres de son conseil des commissaires jouissent d'une immunité liée à leur activité dans le domaine des droits de l'homme, et son siège est inviolable. D'après la loi, l'Institution peut également examiner et recevoir des doléances, fournir des conseils juridiques et visiter tout lieu public où l'on suspecte que des violations des droits de l'homme ont été commises. En outre, elle a un droit élargi d'accès à l'information et le pouvoir

de prendre des décisions sans subir d'influence ou d'ingérence de la part de toute autre entité (voir paragraphe 7 pour plus de détails).

**Application des recommandations de la Commission d'enquête indépendante (recommandations n<sup>os</sup> 28, 43, 45, 56, 99, 107, 124, 127, 128, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 145 et 162)**

24. Le Gouvernement bahreïnien accorde une attention particulière à la question des recommandations de la Commission d'enquête indépendante et a pris toutes les mesures législatives et exécutives nécessaires pour en assurer l'application intégrale. Ainsi a été promulgué le décret royal n<sup>o</sup> 48 de 2011 portant création du Comité national chargé du suivi de l'application de ces recommandations<sup>7</sup>, qui a commencé à s'acquitter de son mandat en faisant preuve de transparence et d'intégrité. Le Conseil des ministres a également émis une décision visant à créer un organe de suivi de l'application des recommandations, qui est composé d'experts, relève directement du Ministre de la justice, afin de simplifier la communication avec tous les ministères et les instances gouvernementales compétentes, et a pour tâche de vérifier la mise en place du cadre général défini par le Comité national chargé du suivi de l'application des recommandations.

25. À la faveur de ce qui précède, il a été déclaré le 9 mai 2016 que l'application des recommandations de la Commission d'enquête indépendante était terminée. On peut citer à titre d'exemple les réalisations suivantes : respect de l'obligation d'autoriser les étudiants renvoyés à réintégrer leurs universités et les agents à reprendre leurs fonctions; règlement civil des affaires impliquant des décès et blessures, sans préjudice du droit de recourir à des tribunaux spécialisés; création de la cellule d'investigation spéciale du ministère public, du Bureau du médiateur au Ministère de l'intérieur et du Bureau de l'Inspecteur général à la Sûreté de l'État; révision par les tribunaux ordinaires des jugements des cours de sûreté nationale; modification de nombreux textes de lois, notamment le Code de procédure pénale et le Code pénal; renforcement des connaissances des juges, des procureurs, des personnes chargées de l'application de la loi et des avocats; mise en œuvre du principe de construction de lieux de culte pour tous, en toute légalité, dans des secteurs consacrés à cet effet, selon les exigences réglementaires établies et sans porter atteinte aux biens des citoyens. Le Gouvernement a pris d'autres mesures, comme la création de la Commission des droits des prisonniers, qui est chargée de protéger ces personnes contre toutes violations. Il apparaît dans les faits que les citoyens accordent une grande confiance à ces organes, qui s'acquittent de leurs mandats et mènent leurs activités de façon indépendante, transparente et impartiale.

26. Dans le cadre de l'examen des jugements prononcés par les cours de sûreté nationale, destiné à revoir le statut juridique des personnes accusées dans les affaires visées et à en vérifier la conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme, le Conseil supérieur de la magistrature a émis une décision le 2 janvier 2012, par laquelle il a créé une commission judiciaire chargée d'examiner les décisions finales des cours de sûreté nationale afin de garantir le droit des accusés à un procès équitable. Par conséquent, des peines ont été allégées et des jugements totalement annulés, certains condamnés ont été libérés et d'autres ont vu leur condamnation prendre fin. En outre, le ministère public a abandonné toutes les charges susceptibles de porter atteinte au droit de donner son avis et d'exercer sa liberté d'expression, ce qui a entraîné le règlement définitif de nombreuses affaires.

27. En application des propositions de la Commission d'enquête indépendante, deux mécanismes ont été mis en place pour accélérer le processus d'indemnisation des victimes :

- La création de tribunaux spécialisés dans le traitement des demandes d'indemnisation, conformément au décret n° 13 de 2012 relatif au règlement intérieur du Fonds national d'indemnisation des victimes.
- La formation d'un comité composé de cinq membres chargés de gérer les opérations du Fonds national d'indemnisation des victimes.

28. En ce qui concerne le dédommagement des victimes des événements de 2011, le Gouvernement bahreïnien s'est efforcé de trouver des solutions de remplacement efficaces pour régler la situation de ces personnes le plus rapidement possible, en application des recommandations n° 1725 b) et 1722 j) et k). L'initiative de règlement civil a été lancée sur une proposition du Comité national chargé du suivi de l'application des recommandations; elle ne prive pas les personnes refusant l'offre de règlement consensuel de leur droit de recourir à la justice civile et n'a aucun effet sur la responsabilité pénale. Le Gouvernement a donc adopté plusieurs mesures effectives : compte tenu de la décision prise par le Conseil des ministres à sa séance du 4 mars 2012, ordonnant au Ministère de la justice, des affaires islamiques et des awqaf de lancer le processus de règlement civil visant à dédommager les victimes des événements survenus dans le Royaume en février et mars 2011, le Ministère en question a commencé à recevoir des demandes de règlement civil à compter du 18 mars 2012. Le Bureau de règlement civil a reçu au total 63 demandes d'indemnisation pour décès et 434 demandes d'indemnisation pour blessures.

29. Le Comité spécial créé au Ministère de la justice par le décret ministériel n° 13-2 de 2012 a étudié les demandes d'indemnisation pour décès et blessures et le Bureau de règlement civil a entrepris de dédommager les victimes dans 48 affaires, dont les 35 cas mentionnés dans le rapport de la Commission d'enquête indépendante et 13 autres cas non cités, pour lesquels la Commission avait jugé qu'une indemnisation était nécessaire. La somme établie pour octroyer des indemnités dans les cas décidés par la Commission est de 2 880 000 dinars de Bahreïn, soit plus de 7 658 000 dollars. Les montants prévus ont été versés en espèces, dans leur totalité, aux bénéficiaires qui ont accepté le règlement consensuel. Il convient de rappeler que ces versements ont été effectués indépendamment des poursuites pénales engagées et des jugements prononcés contre les accusés et sans préjudice du droit des personnes refusant l'offre de règlement consensuel de recourir à la justice civile.

30. Le Comité a également commencé à examiner les demandes adressées au Bureau de règlement civil pour les cas de blessures liés aux événements survenus dans le Royaume en février et mars 2011. Pour cela, il a fait appel à un groupe de médecins légistes affiliés à la Direction générale des preuves matérielles afin d'établir, dans chaque cas allégué, la cause et la gravité des blessures, et de vérifier qu'elles avaient bien eu lieu ou pouvaient avoir eu lieu à la date présumée. Le Comité s'est appuyé sur les rapports que lui avaient remis les médecins pour estimer le montant des droits à réparation, en fonction de l'ampleur du préjudice. Il a ensuite versé les sommes établies aux victimes concernées dans 47 des affaires ayant fait l'objet de demandes de règlement civil, pour un montant total de 324 000 dinars, soit environ 861 000 dollars.

31. Pour ce qui est de la reconstruction des établissements religieux mentionnée dans le rapport de la Commission d'enquête indépendante, le Gouvernement bahreïni a à cœur d'instaurer un climat propice à la liberté de pensée, d'opinion, de religion et de croyance. Le droit de tous les Bahreïniens et de toutes les personnes résidant dans le Royaume de pratiquer leur religion est garanti et consacré par la Constitution. Dans ce contexte, le Gouvernement accorde des permis de construire afin que l'édification des lieux de culte se fasse conformément aux lois relatives à la propriété foncière, aux autorisations requises et aux autres règlements administratifs en vigueur adoptés par les autorités compétentes. En outre, il assure la protection et l'entretien de ces bâtiments dans le respect des lois y relatives.

32. Par ailleurs, s'agissant des 30 établissements non conformes à la législation qui avaient été détruits, comme indiqué dans le rapport de la Commission, il convient de rappeler qu'ils avaient été bâtis à partir de matériaux rudimentaires, sans permis, en contradiction avec le plan d'occupation des sols de la zone et parfois sur des terrains privés ou des terres domaniales. Seuls cinq se trouvaient sur des terrains prévus pour des lieux de culte et ils ont été reconstruits et inaugurés en 2013. Quant aux 25 autres, S. M. le Roi de Bahreïn a donné instruction de tous les reconstruire. Leur emplacement géographique a été ajusté en fonction des réelles nécessités et des besoins des populations de la zone et la totalité de ces bâtiments ont été reconstruits conformément aux règlements.

33. D'après les statistiques disponibles au Ministère de la justice, environ 608 mosquées et lieux de culte et 618 lieux de cérémonies funéraires pour hommes et pour femmes relèvent de la Direction des awqaf jaafarites et 440 mosquées de la Direction des awqaf sunnites, dont 91 salles de cérémonie.

**La femme et l'égalité entre les sexes  
(recommandations n<sup>os</sup> 39, 48, 50, 51, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74 et 77)**

34. L'alinéa b) de l'article 5 de la Constitution bahreïnienne dispose que « l'État assure à la femme la possibilité de concilier ses responsabilités familiales et son activité dans la société, et garantit son égalité avec l'homme dans la vie politique, sociale, culturelle et économique, sans préjudice des dispositions de la charia ».

35. La promulgation d'un décret-loi portant modification de certaines dispositions de la loi relative à la Cour de cassation autorise les pourvois en cassation concernant les jugements rendus par les tribunaux religieux.

36. La promulgation d'un décret-loi portant modification de la loi sur le pouvoir judiciaire pour ajouter la Cour de cassation à la structure des tribunaux religieux.

37. La promulgation de l'alinéa 2 de la deuxième section du décret royal pour définir les règles de désignation des membres de la Choura porte sur la représentation adéquate des femmes.

38. Le Royaume de Bahreïn a continué de prendre des mesures pour renforcer l'égalité des sexes et promouvoir le statut de la femme sur les plans politique, social et économique, notamment par l'adoption et la modification de certaines lois. On peut citer par exemple le projet de modification de la loi sur la sécurité sociale visant à octroyer une allocation pour enfant aux Bahreïniennes mariées à des étrangers, par l'ajout de ces dernières aux catégories de bénéficiaires de la sécurité sociale; la modification de certaines dispositions du décret-loi relatif à l'assurance

chômage pour augmenter le montant des allocations chômage; ou encore la modification de certaines dispositions de la loi sur la curatelle, afin que ce droit soit partagé de façon égale entre le père et la mère.

39. À la suite de la promulgation d'un décret-loi portant modification de certaines dispositions de la loi relative aux procédures des tribunaux religieux, tout litige d'ordre familial doit être porté devant un bureau de médiation familiale composé de spécialistes en psychologie, en sociologie et en droit, qui doit s'efforcer de parvenir à un règlement ou à un compromis avant tout recours à un tribunal religieux.

40. L'article 334 du Code de procédure pénale a été modifié de façon à abolir la peine de mort pour les femmes enceintes.

41. Bahreïn a lancé le Plan national de promotion de la femme bahreïnienne (2013-2022), articulé autour de cinq axes, qui vise à : assurer la stabilité des relations familiales; répondre à la demande des femmes de participer au développement de façon compétitive, grâce à l'application du principe d'égalité des chances; prendre en compte leurs besoins sur le plan du développement pour leur donner la possibilité de se distinguer et d'avoir plus d'options afin d'améliorer leur qualité de vie; leur donner accès à l'apprentissage continu, en menant les travaux de façon complémentaire avec les partenaires et alliés, afin que le Conseil supérieur de la femme soit le pôle d'excellence national pour les questions la concernant.

42. Ce plan national a été intégré au programme de travail du Gouvernement pour 2015-2018 que la Chambre des députés a adopté à la quatrième session parlementaire, en janvier 2015.

43. Bahreïn a créé le Centre de soutien et d'information pour les femmes, qui doit recueillir et traiter les problèmes qui se posent dans le quotidien des Bahreïniennes et des étrangères mariées à des Bahreïniens. Il reçoit directement leurs plaintes et leurs questions, prenant ainsi connaissance de leur réalité, et s'attache à régler leurs problèmes à l'aide de nombreux moyens et mécanismes disponibles.

44. L'émancipation économique de la femme est en marche : le Conseil supérieur de la femme a mis en place une série de programmes de formation professionnelle dans le cadre de projets visant à apporter aux femmes les compétences et techniques nécessaires pour qu'elles puissent monter ou gérer des microprojets ou entrer dans le monde de l'entrepreneuriat. Bon nombre d'initiatives et de programmes ont été lancés en coopération avec les institutions publiques afin de fournir des services d'aide et de conseil et de favoriser ainsi l'émancipation économique des femmes. On peut citer, à titre d'exemple, la création du Centre de renforcement des capacités des Bahreïniennes, « Riyadat », une pépinière d'entreprises dédiée aux femmes qui fournit tous types de services de formation, de conseil et de promotion aux entrepreneuses, ou encore les offres d'assistance et de financement à taux réduit, comme le Fonds de réserve de S. A. R. la Princesse Sabika bint Ibrahim Al Khalifa, qui appuie et finance les activités commerciales des Bahreïniennes (voir paragraphe 7 pour plus de détails).

45. En ce qui concerne l'autonomisation politique des femmes, le Conseil supérieur de la femme a mis en place un programme intégré continu, qui vise à mettre en réseau l'ensemble des autorités et organismes compétents pour organiser des programmes de formation, de renforcement des compétences et de sensibilisation à l'intention des femmes souhaitant participer à la vie publique,

depuis les élections de 2002 jusqu'en 2016. Ces mesures ont aidé un certain nombre de femmes à accéder à la Chambre des députés et aux conseils municipaux.

**Code de la famille  
(recommandations n<sup>os</sup> 49, 138 et 139)**

46. La première partie du Code de la famille a été adoptée et est appliquée par la section sunnite des tribunaux religieux. Le Gouvernement prépare actuellement un projet de code unifié de la famille.

47. En collaboration avec le Conseil supérieur de la magistrature, le Conseil supérieur de la femme a réalisé une étude sur les effets de l'application de la première partie du Code de la famille par les tribunaux religieux et a commencé à tenir compte de ses résultats.

48. Plusieurs brochures visant à expliquer et simplifier la teneur des dispositions de la première partie du Code de la famille ont été diffusées, des mesures ont été prises pour présenter l'assistance juridique offerte aux femmes et des programmes de sensibilisation et des campagnes d'information ont été menés pour expliquer les dispositions phares de la première partie du Code de la famille et montrer la nécessité d'en promulguer rapidement la deuxième partie.

49. Des programmes continus d'éducation familiale et juridique destinés aux futurs époux des deux sexes ont été mis en place pour sensibiliser les jeunes et leur faire mieux connaître les enjeux de l'harmonie familiale, la législation nationale et les conventions internationales défendant les intérêts des femmes, ainsi que pour encourager les comportements positifs vis-à-vis des questions concernant les femmes.

**Nationalité  
(recommandations n<sup>os</sup> 75, 95, 96, 140, 141, 142 et 143)**

50. Le Conseil supérieur de la femme attache une importance particulière au dossier des enfants de Bahreïniennes mariées à des étrangers; il entend améliorer leur situation en participant à l'adoption de mesures pour qu'ils puissent accéder aux services essentiels dont jouissent les citoyens.

51. Le Conseil des ministres a pris la décision d'approuver le projet de loi portant modification de certaines dispositions de la loi sur la nationalité bahreïnienne de 1963, qui amènerait notamment à octroyer la nationalité aux enfants de Bahreïniennes mariées à des étrangers, selon des critères et des modalités établis. Le projet de loi a été soumis au pouvoir législatif, conformément aux procédures constitutionnelles et juridiques.

**Législation nationale relative à l'éducation et au handicap  
(recommandations n<sup>os</sup> 38, 46, 52, 166, 167, 168, 169, 170, 171 et 172)**

*Éducation*

52. On peut lire à l'alinéa a) de l'article 7 de la Constitution que l'État appuie les sciences, les lettres et les arts, encourage la recherche scientifique et assure des services éducatifs et culturels à ses citoyens. L'enseignement est obligatoire et gratuit aux étapes initiales, tel que précisé et prévu par la loi, qui établit le plan nécessaire pour enrayer l'analphabétisme.

53. Selon le Cadre directeur de l'éducation à la citoyenneté et aux droits de l'homme et de la conception des programmes scolaires appliqués aux différents niveaux par les établissements publics et privés, le principe d'égalité des chances est l'un des piliers fondamentaux sur lequel doivent s'appuyer les méthodes, les programmes, les manuels et tous les moyens et supports d'enseignement; il a pour caractéristique, entre autres, d'introduire la notion de discrimination positive en faveur de certaines catégories de population parmi les plus nécessiteuses, en particulier les personnes handicapées.

54. Tous les élèves handicapés ou ayant des besoins particuliers bénéficient, dans les établissements scolaires, d'une prise en charge éducative et pédagogique particulière, qui passe notamment par :

a) La mise en œuvre, durant l'année scolaire 2015/16, d'un programme d'enseignement intégré destiné aux élèves atteints de handicaps mentaux légers et de trisomie 21;

b) La prise en compte de la situation des élèves ayant des besoins particuliers et de ceux atteints de cancer, de drépanocytose ou de surdité lors des examens finaux, en les regroupant dans une catégorie spéciale, en leur offrant des services particuliers et en prenant d'autres mesures propres à répondre à leurs besoins;

c) La mise à niveau des élèves atteints de handicaps mentaux légers ou moyens ou d'infirmité motrice cérébrale dans des centres de réadaptation, de façon qu'ils puissent intégrer les écoles publiques ordinaires;

d) La création d'un centre de rééducation motrice pour les personnes atteintes de handicaps moteurs ou d'infirmité motrice cérébrale;

e) Le développement des méthodes d'enseignement et d'évaluation et des moyens d'aide aux élèves ayant des besoins particuliers en milieu scolaire;

f) L'autorisation donnée à trois établissements privés d'assurer un enseignement destiné aux élèves ayant des besoins particuliers, selon des méthodes approuvées par le Ministère de l'éducation;

g) L'inauguration d'un centre d'examen et de diagnostic des handicaps et d'un centre d'assistance aux personnes handicapées en matière de formation, de recherche d'emploi et d'insertion sur le marché du travail;

h) La construction, en passe de s'achever, de neuf centres de rééducation à l'Institut global de traitement des handicaps.

### *Handicap*

55. Le Royaume de Bahreïn accorde une place de premier plan à la question des droits des personnes handicapées. Il fait partie des États qui ont participé à la mise en œuvre des activités organisées dans le cadre de la Décennie arabe des personnes handicapées adoptée par la Ligue des États arabes et a créé, par sa décision n° 3 de 2005, un comité national de suivi en la matière. Il a également adhéré, par le décret-loi n° 3 de 1996, à la Convention arabe n° 17 de 1993 pour l'emploi et la formation des personnes handicapées.

56. Le 3 octobre 2011, le Haut Comité chargé des questions relatives aux personnes handicapées, en coopération avec le Ministère du développement social et

le Programme des Nations Unies pour le développement, a lancé la stratégie et le plan nationaux pour les droits des personnes handicapées. Il s'agit d'une stratégie globale et intégrée fondée sur un ensemble d'études menées sur le terrain, ainsi que sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées, à laquelle Bahreïn a adhéré en 2011, qui vise à aider les personnes handicapées à exercer tous leurs droits sur un pied d'égalité, à s'intégrer totalement, à bénéficier des meilleurs soins possibles et à s'épanouir pleinement, au moyen d'un plan de route pour l'application de la Convention. Cette stratégie s'articule autour de sept axes, dont un volet information et sensibilisation, qui comprend plusieurs orientations stratégiques propices à l'application de la Convention, parmi lesquelles :

- a) La mise en place d'un cadre médiatique pour promouvoir une méthode axée sur les aspects sociaux et sur les droits fondamentaux;
- b) La création d'un sous-comité de coordination chargé du suivi des programmes d'information et de sensibilisation et des programmes relatifs aux handicaps.

57. Quant au volet de la stratégie portant sur l'émancipation économique, il repose sur plusieurs orientations stratégiques, dont :

- a) La création d'un fonds destiné à aider les personnes handicapées à participer à l'activité économique nationale;
- b) Le renforcement du rôle du Ministère du travail dans la promotion de l'emploi des personnes handicapées (voir le paragraphe 7 pour plus de détails).

**Appui aux forces de police et renforcement de leurs capacités  
(recommandations n<sup>os</sup> 89, 102, 104, 105, 109 et 130)**

58. Le Royaume de Bahreïn souhaite ardemment continuer d'aider les forces de police bahreïniennes à renforcer leurs capacités, conformément à l'obligation de respecter les droits de l'homme dans le domaine de l'application de la loi. Le Ministère de l'intérieur a pris diverses mesures en matière de formation et de renforcement des capacités des forces de police, notamment au moyen de bon nombre de sessions de formation organisées dans le pays et à l'étranger, comme suit :

- a) Organisation de conférences et de cycles de formation à Bahreïn :
  - Quatre sessions de formation dans le domaine des droits de l'homme à l'intention des agents chargés d'assurer la sécurité publique (87 participants);
  - Quatre sessions de formation portant sur les normes relatives aux droits de l'homme appliquées aux opérations policières, auxquelles ont participé 213 membres des forces de sécurité;
  - Un cycle de formation sur le rôle du pouvoir législatif dans la promotion des droits de l'homme à Bahreïn (250 participants);
  - Un événement consacré à l'application des droits de l'homme au sein des organes de sécurité, qui a réuni 119 participants de Bahreïn et de nombreux autres pays arabes;
  - Huit sessions de formation sur le rôle de la police dans la protection des droits de l'homme (152 participants);



- Un cycle de formation visant à expliquer le droit international des droits de l'homme et les conventions internationales signées par le Royaume de Bahreïn (22 participants);
  - Un cycle de formation consacré à l'explication du code de conduite des policiers, auquel ont assisté 443 agents et 8 238 autres personnes;
  - Deux sessions sur les règles objectives et procédurales de l'usage de la force dans les opérations de contrôle administratif, auxquelles ont participé 54 membres des forces de sécurité;
  - Deux sessions sur les enquêtes criminelles au service de la lutte contre le crime et l'application pratique du Code pénal (47 participants);
  - Un cycle de préparation de formateurs à l'explication du code de conduite des policiers, auquel ont pris part huit agents;
  - Une session traitant du devoir de discipline des fonctionnaires aux termes de la législation bahreïnienne (21 participants);
  - Une session de formation sur la traite d'êtres humains (22 participants);
- b) Participation à des conférences et cycles de formation à l'étranger :
- Cinq sessions de formation sur l'assistance technique aux contrôles de police, organisées en Italie (102 participants);
  - La vingt et unième session du Conseil des droits de l'homme, à Genève (six participants);
  - Trois cycles de formation ayant trait aux droits de l'homme, tenus dans plusieurs pays arabes (29 participants);
- c) Organisation, en coopération avec l'Université arabe Nayef des sciences de la sécurité, du deuxième Forum scientifique de la police arabe (du 20 au 23 janvier 2013), sur le thème suivant : « L'application des droits de l'homme dans les organes de sécurité », auquel ont pris part 119 personnes de Bahreïn, dont 84 travaillant au Ministère de l'intérieur;
- d) Adoption, par le Ministère de l'intérieur, de la décision n° 14 de 2012 relative au code de conduite des policiers, dans laquelle sont présentés, à l'intention du personnel de maintien de l'ordre, des principes visant à promouvoir une culture des droits de l'homme, ainsi que de la décision n° 24 de 2014 du même ministère, qui porte sur les principes fondamentaux de l'emploi de la force et des armes à feu (voir le paragraphe 7 pour plus de détails).

### **Droits de l'enfant (recommandation n° 29)**

59. Le Royaume a adopté la loi n° 37 de 2012 sur l'enfance, en vue de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, à laquelle il a adhéré, puis la décision n° 4 du 18 février 2016 relative à la restructuration du Comité national pour l'enfance, créé en 1999, chargé notamment de suivre la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour l'enfance et d'aider les organes actifs dans ce domaine à élaborer et à consolider leurs projets et programmes de promotion et de protection des droits de l'enfant.

60. La Stratégie nationale pour l'enfance et son plan d'action pour 2013-2017 ont été mis en œuvre en 2013. La Stratégie prend en compte les besoins, les demandes et les particularités de cette catégorie d'âge, ainsi que celles de la société bahreïnienne, guidée par les dispositions de la charia, et elle a été conçue sur la base des conclusions d'une analyse du statut de l'enfant dans le Royaume, réalisée en 2010-2011.

**Presse et médias**

**(recommandations n<sup>os</sup> 25, 30, 93, 147, 148, 149, 150, 152, 155, 156 et 158)**

61. L'accès à l'information et à Internet est un droit constitutionnel et légitime. Un projet de loi sur la presse et les médias numériques a été préparé en vue du renforcement de la liberté et l'indépendance de la presse et des médias numériques, en accord avec les règlements internationaux, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ce projet de loi interdit tout appel à la violence et à la haine, toute menace à la sécurité nationale et à l'ordre public, toute atteinte aux droits, à la réputation, à la dignité d'autrui ou à la moralité publique et toute violation des principes des droits de l'homme. Il renforce le droit des journalistes d'exprimer leurs avis en toute sécurité et indépendance, dans les limites de la Constitution et de la loi, et garantit leur droit d'accéder à l'information et de la relayer.

62. Des mesures exécutives et judiciaires sont en train d'être adoptées pour interdire toute incitation au sectarisme, à la violence, à la haine fondée sur la nationalité ou la religion et au racisme dans les médias, en application du Code pénal et de ses modifications, ainsi que de la loi en vigueur relative au journalisme, qui avait été promulguée par le décret-loi n<sup>o</sup> 47 de 2002 et qui est corroborée dans le projet de loi sur la presse et les médias numériques, conformément aux traités internationaux auxquels adhère le Royaume.

63. Bahreïn s'emploie à renforcer les valeurs nationales communes et l'esprit de tolérance et de coexistence pacifique, dans le respect du Code de déontologie du journalisme, adopté en janvier 2012, du Code de déontologie de la presse audiovisuelle et du Guide de conduite du journaliste, qui datent de juin 2012, selon une stratégie médiatique élaborée pour préserver l'éthique professionnelle, dans le respect des normes internationales.

64. La Haute autorité de l'information et de la communication, fondée en juin 2013, œuvre pour promouvoir une liberté responsable dans les médias, en accord avec les règles professionnelles et éthiques définies dans le Code de déontologie du journalisme et les normes internationales, qui interdisent toute incitation au sectarisme et à la haine fondée sur la religion, l'origine ethnique ou la confession, de manière à favoriser l'intérêt supérieur de la nation, à protéger la sécurité nationale et à préserver l'unité, la sécurité et la stabilité de la société.

65. Le Royaume de Bahreïn défend le droit des journalistes de s'acquitter de leur mission en toute liberté et indépendance. Toute attaque dirigée contre eux est passible de sanctions, en cas d'atteintes aux agents du service public, conformément aux articles 29 à 34 de la loi n<sup>o</sup> 47 de 2002 en vigueur relative au journalisme. En outre, les journalistes ne peuvent pas être arrêtés, emprisonnés, intimidés, réprimés ou humiliés pour avoir exercé leur droit légitime et constitutionnel d'exprimer leur opinion, et le droit de saisir la justice est garanti pour toute victime de pratiques illégales.

66. Le Gouvernement continue de promouvoir le droit des journalistes d'exprimer leurs opinions en toute sécurité et indépendance dans le cadre du projet de loi sur la presse et les médias numériques qui doit être transmis au pouvoir législatif. Ce projet de loi énonce de nombreux privilèges : la liberté de presse, d'impression, de publication et de diffusion sur les médias numériques; l'indépendance des journalistes; la protection des journalistes contre toute atteinte à leur sécurité liée aux avis qu'ils expriment ou aux informations véridiques qu'ils diffusent; l'interdiction de les contraindre à divulguer leurs sources d'information; le droit des journalistes d'obtenir de leurs sources les renseignements, les statistiques et les informations dont la diffusion est autorisée par la loi; le fait que tout outrage ou atteinte commis contre un journaliste du fait de sa profession est considéré comme une infraction passible des sanctions prévues en cas d'atteintes aux agents du service public; l'interdiction de licencier un journaliste sans informer préalablement des motifs du licenciement un comité professionnel indépendant qui doit s'employer à concilier les deux parties; l'application des dispositions du Code du travail dans le secteur privé relatives au licenciement; l'adoption des règles professionnelles concernant les droits et devoirs des journalistes définis dans les codes de déontologie du journalisme et de la presse.

67. Selon le rapport de 2014 intitulé « Mesurer la société de l'information publié » par l'Union internationale des télécommunications, Bahreïn est classé premier parmi les États de l'Afrique du Nord et du Moyen-Orient et vingt-septième au niveau mondial pour ce qui est de l'accès aux technologies de l'information et de la communication, de leur utilisation et des compétences dans ce domaine. En outre, il a fait partie des premiers États de la région à avoir libéralisé ce secteur. Le taux de couverture des services mobiles est de plus de 183 % par rapport à une population totale de 1,3 million d'habitants, et celui d'Internet est de 129 %. En ce qui concerne les réseaux sociaux, plus de 541 000 Bahreïniens sont inscrits sur Facebook, 250 000 sur Twitter et 120 000 sur Instagram.

**Défenseurs des droits de l'homme  
(recommandations n<sup>os</sup> 147, 150, 156 et 158)**

68. Pour ce qui est des recommandations formulées à ce sujet, il convient d'indiquer ce qui suit :

- La liberté de pensée et d'expression fait partie des droits publics garantis par la Constitution et la législation;
- Le décret-loi n<sup>o</sup> 21 de 1989 relatif aux associations et aux cercles sociaux et culturels, aux organismes privés œuvrant dans le domaine de la jeunesse et des sports et aux institutions privées est appliqué au titre des garanties légales;
- Le Ministère du développement social s'attache à coopérer avec les organisations de la société civile et à les soutenir, ce qu'il a notamment fait en créant le Centre national d'appui aux organisations non gouvernementales, qui encourage également le volontariat, apporte toutes formes d'appui aux organisations non gouvernementales et les aide à développer leurs activités. Il compte parmi ses objectifs :
  - Améliorer les résultats des organisations non gouvernementales et renforcer leurs compétences;

- Développer l'activité de ces organisations afin de répondre aux besoins et aux aspirations de la société;
- Appuyer et encourager le volontariat;
- Encourager et soutenir le partenariat communautaire entre les secteurs public et privé et la société civile.

69. Bahreïn accueille les journalistes et les médias étrangers, conformément aux normes internationales et aux règles appliquées pour l'octroi des visas. Plus de 60 correspondants étrangers accrédités résident dans le pays et une association des correspondants des médias étrangers a été fondée en 2005 à Manama.

**Lutte contre la traite d'êtres humains et Code du travail  
(recommandations n<sup>os</sup> 76, 94, 97, 164, 165, 173, 174, 175 et 176)**

*Lutte contre la traite d'êtres humains*

70. La loi sur la lutte contre la traite d'êtres humains, promulguée par le décret-loi n<sup>o</sup> 1 de 2008, a porté création du Comité national de lutte contre la traite d'êtres humains, qui est actuellement présidé par le Directeur exécutif de l'Autorité de réglementation du marché du travail et qui compte parmi ses membres des représentants des ministères compétents. Le Comité ambitionne, entre autres, de mettre en place des programmes visant à empêcher et à combattre la traite d'êtres humains, de protéger les victimes de la traite contre toute nouvelle maltraitance et de surveiller l'application par les pouvoirs publics compétents des recommandations et directives figurant dans les conventions et protocoles relatifs à la traite d'êtres humains auxquelles le Royaume est partie.

71. La Commission nationale d'examen de la situation des victimes étrangères de la traite d'êtres humains a été formée sous la direction du Ministère du travail et du développement social. Elle comprend des représentants de ce ministère, du Ministère des affaires étrangères, de la Direction générale des questions de nationalité, de passeports et de séjour au Ministère de l'intérieur et de l'Autorité de réglementation du marché du travail. Elle est notamment compétente pour : consulter tous les rapports concernant une victime et écouter sa déclaration ou ceux de son représentant légal; supprimer tous les obstacles qui empêchent une victime étrangère d'obtenir un emploi, si le Président de la Commission reçoit de l'organe compétent la preuve que la victime a besoin d'un travail; collaborer avec le Ministère de l'intérieur, pour aider toute victime qui en fait la demande à réintégrer son domicile dans son pays d'origine ou de résidence; formuler une recommandation quant à la nécessité de permettre à une victime de rester dans le Royaume et d'ajuster son statut juridique de sorte qu'elle puisse y travailler, recommandation qui devra être transmise au Ministre de l'intérieur pour approbation et faire l'objet des mêmes procédures tous les six mois au moins.

72. En outre, la Commission a ouvert deux centres d'accueil pour les victimes de la traite d'êtres humains, un pour les hommes et un pour les femmes, et le Ministère du travail et du développement social œuvre en vue de la construction d'un centre global pour ces victimes, qui pourra accueillir plus de 120 personnes.

*Code du travail*

73. Un certain nombre de dispositions du Code du travail dans le secteur privé, adopté en 2012 (loi n<sup>o</sup> 36 de 2012), s'appliquent aux employés de maison,

notamment en ce qui concerne le contrat de travail, la protection des salaires, les primes de fin de service, le droit aux congés annuels, l'exonération des frais de justice et les procédures de règlement des conflits individuels.

74. Bahreïn est à l'avant-garde des pays arabes dans bon nombre de domaines de la protection des travailleurs migrants, notamment pour ce qui est du droit de transfert d'un employeur à un autre et de l'assurance chômage. En outre, l'interdiction de travailler l'après-midi dans les lieux exposés au soleil pendant les mois de juillet et août bénéficie à cette catégorie de travailleurs, puisqu'ils représentent la plus grosse part de la main-d'œuvre du bâtiment.

75. Dans le cadre du Code du travail dans le secteur privé, le Ministère du travail et du développement social, en coopération avec les autres organes compétents, procède à des inspections dans les logements fournis par les employeurs aux travailleurs migrants.

76. Le Ministère s'emploie également, en collaboration avec les ambassades et les associations d'étrangers, à mener des activités et des campagnes de sensibilisation et de conseil à l'intention des travailleurs migrants. Il a émis la décision ministérielle n° 40 de 2014 relative aux critères applicables aux logements des travailleurs et formé, en coopération avec les provinces et les parties prenantes, des équipes de terrain chargées de recenser les bâtiments et les logements qui constituent un danger pour leurs occupants et leurs visiteurs.

77. En avril 2017, un système expérimental visant à accorder des permis de travail à 48 000 étrangers ne bénéficiant pas de parrainages, dans le cadre d'un projet de réforme du marché du travail, sera présenté pour faire l'objet d'une évaluation. Par cette initiative, Bahreïn entend éliminer les causes du phénomène du travail illégal, lutter contre la clandestinité et le marché noir des visas et des permis de travail et régulariser la situation de 8 % des travailleurs du marché de l'emploi bahreïnien.

#### **Services sociaux (recommandations n<sup>os</sup> 44, 47 et 144)**

78. Le Ministère du travail et du développement social assure le suivi de l'exécution des programmes se rapportant aux services sociaux. Dans ce cadre, un foyer d'accueil et d'aide sociale destiné aux femmes victimes de la violence domestique a été fondé, ainsi que le centre « Dar el-Karama » pour les mendiants et les sans-abri, qui offre à ces personnes diverses formes d'aide, en partenariat et en coordination avec les ministères et organes compétents. Par ailleurs, le Centre pour la protection de l'enfance a redoublé d'efforts en proposant des services psychosociaux, sanitaires et juridiques, ainsi que des programmes de développement et de prévention en vue d'améliorer les aptitudes et les capacités des enfants, afin qu'ils puissent se protéger et connaître leurs droits, et de permettre aux parents de mieux protéger leurs enfants. Il a également mis en place une ligne téléphonique gratuite de secours et de soutien aux enfants (le 998).

79. Le Royaume de Bahreïn encourage le volontariat. Ainsi, par l'intermédiaire du Fonds des œuvres sociales, qui dispose d'un budget de plus de 300 000 dinars, le Ministère du travail et du développement social aide les organisations et institutions de la société civile qui, en contrepartie, doivent présenter des projets sociaux de développement, qui sont examinés par des spécialistes. Le Ministère a consacré les deux tiers du budget du Fonds aux projets visant à favoriser la cohésion sociale. Au

total, 65 associations ont bénéficié de ce programme de subventions en 2013, 66 en 2014 et 48 en 2015.

80. Le Centre national d'appui aux organisations de la société civile, qui relève du Ministère du travail et du développement social, organise chaque année des ateliers de formation, des rencontres et des conférences en vue de renforcer les capacités des plus de 600 associations et institutions présentes dans le pays. Il a ainsi organisé plus de 90 ateliers et conférences de 2013 à 2016.

81. Un centre spécialisé dans le renforcement des capacités des volontaires a été créé; il recense et gère les offres de volontariat et forme les bénévoles.

82. Pour ce qui est d'encourager et de soutenir le partenariat communautaire entre le secteur public, la société civile et le secteur privé, le Centre national d'appui aux organisations de la société civile évalue périodiquement les organisations qui participent à la gestion de projets et de programmes de développement relevant du Ministère du travail et du développement social, comme suit :

- Le centre Dar el-Aman pour les victimes de la violence domestique;
- Le centre Dar el-Karama d'aide sociale;
- Les unités mobiles pour les personnes handicapées;
- Les associations de parents présentes dans les différentes régions du pays.

**Dialogue national  
(recommandations n<sup>os</sup> 40, 55, 129 et 131)**

83. À l'issue de la Conférence de dialogue national, qui s'est tenue du 2 au 25 juillet 2011, des recommandations ont été formulées, dont certaines relatives aux droits des femmes, des enfants; d'autres aux réalités et aux difficultés auxquelles les Bahreïniennes font face; et enfin à celles des personnes ayant des besoins particuliers et à l'amélioration de l'aide qui leur est proposée. Des modifications de la Constitution ont également été recommandées et le pouvoir législatif les a approuvées. Elles consistent globalement à redéfinir la relation entre les pouvoirs exécutif et législatif afin d'assurer un équilibre. Elles introduisent notamment de nouvelles garanties qui s'appliquent lorsque le Roi exerce son droit de dissoudre la Chambre des députés ou de nommer des membres de la Choura; renforcent le rôle du pouvoir législatif pour ce qui est d'accorder sa confiance au Gouvernement choisi par le Roi; et apportent de nouvelles garanties relatives au rôle collectif de la Chambre des députés au moment du débat sur les questions adressées aux ministres.

84. Le dialogue national s'inscrit dans la lignée de la démarche gouvernementale et communautaire que les autorités prônent en permanence concernant la participation de toutes les couches de la société et des acteurs, officiels ou non, au processus de réforme et de développement durable et partagé, dans le respect de l'unité nationale du peuple bahreïni et des valeurs de la société.

85. Le dialogue national a été complété par un dialogue politique qui s'est déroulé pendant une année entière, de 2013 à 2014, sous la direction du premier Vice-Premier Ministre, et s'est conclu par l'adoption de principes fondamentaux ayant fait l'objet d'un consensus. Les élections parlementaires et municipales se sont tenues en décembre 2014 et ont enregistré de forts taux de participation : 52,6 % aux élections législatives et 60 % aux élections municipales.

## B. Recommandations partiellement acceptées

86. L'acceptation partielle d'une recommandation donnée signifie que le Royaume l'accepte en partie et prend note des autres aspects qui peuvent être contraires à la charia, à la Constitution ou à la législation nationale, ou requérir un examen plus approfondi.

### **Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (recommandations n<sup>os</sup> 3, 5, 7, 8, 9, 10, 18, 60, 61, 62, 63, 64 et 65)**

87. Le décret royal n<sup>o</sup> 70 de 2014 a été promulgué en vue de modifier certaines dispositions du décret-loi n<sup>o</sup> 5 de 2002 portant approbation de l'adhésion de Bahreïn à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le décret royal modifie le libellé de certaines réserves émises par le Royaume au sujet de la Convention et dispose que le Royaume se conformera aux articles 2 et 16 de la Convention, sans préjudice des dispositions de la charia. Quant au paragraphe 4 de l'article 15, Bahreïn a retiré sa réserve dans un sens absolu et s'engage à le respecter sans préjudice des dispositions de la charia. Le pouvoir législatif a approuvé les modifications susmentionnées.

88. La ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées est toujours en cours d'examen. Il convient toutefois de signaler que bien que le Royaume n'y soit pas encore partie, la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn a mené des investigations conformément aux critères énoncés dans la Convention au sujet de plusieurs allégations relatives à des disparitions forcées qui auraient eu lieu en 2011 (y compris pendant la période où le pays était en état d'urgence). Les investigations ont amené à réfuter toutes les allégations; aucune disparition forcée n'a été confirmée (voir le paragraphe 1304 du rapport de la Commission d'enquête indépendante).

89. Le Royaume de Bahreïn s'efforce de coopérer avec l'ensemble des différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que les organes conventionnels, les rapporteurs spéciaux, les groupes de travail, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les titulaires de mandats au titre de procédures spéciales, comme suit :

a) Le Royaume de Bahreïn s'attache à collaborer pleinement avec tous les titulaires de mandats au titre de procédures spéciales et le Gouvernement envisage toujours la possibilité d'inviter certains d'entre eux à venir dans le pays;

b) Le Royaume de Bahreïn a répondu aux allégations et aux appels urgents, ainsi qu'aux questionnaires envoyés par les rapporteurs spéciaux;

c) Un programme de coopération technique et de renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme a été mis en œuvre en 2016, en partenariat avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

**C. Recommandations dont il a été pris connaissance  
(recommandations n<sup>os</sup> 1, 4, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 78, 79,  
80, 81, 82, 83, 110 et 120)**

90. En dépit de la réponse qu'il a formulée au sujet de ces recommandations, le Royaume s'emploie, autant que faire se peut, à prendre toutes les mesures possibles en vue d'appliquer les critères qu'il accepte. Quant à la question de l'adhésion au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, la position de Bahreïn demeure inchangée. Il convient de noter que la peine de mort n'est imposée que dans des cas extrêmes, que l'imposition et l'application de cette peine sont soumises à d'importantes garanties énoncées dans la législation bahreïnienne et que cette peine n'est prononcée que dans un nombre réduit d'affaires pénales. Le Code dispose que, si les circonstances dans lesquelles le crime a été commis le justifient, la peine de mort peut être commuée en réclusion à perpétuité ou en emprisonnement d'une durée inférieure.

**D. Cadre normatif et institutionnel de promotion du respect  
et de la protection des droits de l'homme**

91. Les effets positifs des mesures adoptées par le Royaume, parmi celles mentionnées ci-avant, en appui aux mécanismes essentiels de promotion du respect et de la protection des droits de l'homme, se reflètent dans les structures et la législation et dans l'élaboration et l'application de politiques et de programmes propres à engendrer des progrès de taille dans les domaines du développement partagé, tout en apportant un encouragement constant au respect et à la protection des droits de l'homme, d'autant que ces mesures sont étayées par le cadre normatif et institutionnel de promotion du respect et de la protection des droits de l'homme, qui sera évoqué ci-après.

**1. La Charte d'action nationale**

92. La Charte d'action nationale a été publiée en décembre 2000 et soumise à un référendum populaire le 14 février 2001, lors duquel 98,4 % des votants se sont prononcés en faveur de son adoption. Ce texte définit, entre autres, les voies présentes et futures de l'action nationale, ainsi que les principes politiques et économiques sous-tendant l'exercice démocratique dans le Royaume.

93. La Charte comprend une présentation des principes qui guident la société bahreïnienne, une description de l'identité historique du pays et une explication des composantes essentielles de la société, du régime et de la vie parlementaire. Y sont également présentés les fondements socioéconomiques de la société bahreïnienne, la sécurité nationale et les relations du pays avec les États du Golfe et ceux du monde entier.

**2. La Constitution<sup>8</sup>**

94. La Constitution énonce les droits et libertés des Bahreïniens, consacre les principes d'égalité et de primauté du droit et définit les relations entre les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Elle a fait l'objet d'importantes modifications en 2002 et 2012.



### 3. La loi

95. La loi garantit les droits et libertés des Bahreïniens. Les textes législatifs et leurs amendements sont promulgués dans le respect de la Constitution, de même que les décisions relatives aux droits de l'homme. On peut citer parmi les textes adoptés :

- Le Code du travail dans le secteur privé (loi n° 36 de 2012) régleme bon nombre de questions, comme le contrat de travail, la protection des salaires, les primes de fin de service, le droit aux congés annuels, l'exonération des frais de justice et les procédures de règlement des conflits individuels et collectifs<sup>9</sup>. Un certain nombre de ses dispositions s'appliquent aux employés de maison;
- La loi n° 34 de 2014 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 26 de 2005 sur les associations politiques dispose, entre autres, qu'en « application des dispositions du Code pénal, les fonds de l'association relèvent des deniers publics et les administrateurs et employés de l'association sont considérés comme des fonctionnaires » et que « si l'association enfreint les dispositions de la Constitution, de la présente loi, de toute autre loi ou de ses propres statuts, le Ministre de la justice peut demander à la Haute Cour civile, dans le cadre d'une procédure engagée par le pouvoir, d'interrompre l'activité de l'association pendant une durée ne dépassant pas trois mois, au cours desquels elle doit éliminer les causes d'infraction ». Enfin, « l'association ne peut se servir d'une tribune religieuse pour promouvoir ses principes, ses objectifs et ses programmes ou en faire son cadre de référence »;
- Le décret-loi n° 23 de 2013 portant modification de certaines dispositions du décret-loi n° 17 de 1976 relatif aux mineurs<sup>10</sup>;
- Le décret-loi n° 68 de 2014 portant modification de certaines dispositions du décret-loi n° 58 de 2006 relatif à la protection de la société contre les actes terroristes<sup>11</sup> dispose, entre autres, que « le ministère public peut exiger directement de consulter toutes les données et informations relatives aux comptes, dépôts, assurances et réserves se trouvant dans les banques et autres institutions financières, ou aux opérations y afférentes ou d'avoir accès, si cela est nécessaire, pour établir les faits se rapportant à un crime relevant de la présente loi »;
- Le décret-loi n° 22 de 2013 remplaçant l'article 11 du décret-loi n° 18 de 1973 (et ses modifications) relatif aux réunions publiques, aux manifestations et aux rassemblements dispose, entre autres, qu'un jugement doit être prononcé par le tribunal compétent pour établir la responsabilité civile ou pénale, s'il est signalé que des troubles à la sécurité ou à l'ordre publics, des préjudices à autrui ou des dommages aux biens publics ou privés ont eu lieu lors d'une réunion ou une manifestation;
- La loi sur la nationalité bahreïnienne<sup>12</sup> de 1963, ses modifications<sup>13</sup> et les recommandations de l'Assemblée nationale<sup>14</sup> et les décisions<sup>15</sup> s'y rapportant.

#### **4. Les engagements internationaux de Bahreïn dans le domaine des droits de l'homme**

96. Le Royaume de Bahreïn a réaffirmé sa volonté de veiller au respect et à la protection des droits de l'homme en acceptant d'assumer des obligations internationales dans ce domaine, comme suit :

a) Adhésion à sept des neuf principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont les deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Charte arabe des droits de l'homme;

b) Adoption par le Conseil des ministres de l'arrêté n° 2368-01 autorisant la ratification du Statut de la Cour arabe des droits de l'homme : fondée à la suite d'une initiative du Royaume, il s'agit d'une institution judiciaire arabe indépendante destinée à renforcer la volonté des pays membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales;

c) Appui à la Déclaration des droits de l'homme des États du Conseil de coopération du Golfe, adoptée le 9 décembre 2014 à l'issue de la trente-cinquième session de son Conseil supérieur;

d) Soutien aux instruments régionaux des droits de l'homme créés dans le cadre de la Charte de la Ligue des États arabes, comme la Commission arabe permanente pour les droits de l'homme, et l'application du Plan arabe pour l'enseignement des droits de l'homme.

#### **5. Les autorités et organismes officiels œuvrant en faveur des droits de l'homme**

97. En ce qui concerne le pouvoir législatif, la Chambre des députés et la Choura disposent chacun d'un comité des droits de l'homme.

98. Pour ce qui a trait au pouvoir judiciaire, le droit de recourir à la justice et le droit à l'aide judiciaire sont garantis.

99. Le pouvoir exécutif défend les intérêts de l'État, conçoit les politiques publiques, suit leur application et supervise le fonctionnement de l'appareil de l'État.

100. S'agissant de la responsabilité du Ministère des affaires étrangères, le Département des affaires des droits de l'homme<sup>16</sup> y a été créé par le décret-loi n° 68 de 2016, afin de consacrer l'importance crucial du dossier relatif aux droits de l'homme, sachant que ce ministère constitue un relais essentiel entre tous les acteurs concernés. En outre, le Ministère préside la Haute Commission de coordination en matière de droits de l'homme, ce qui contribue largement à la complémentarité et à la coordination de l'ensemble des parties prenantes et favorise la communication et la coopération bilatérale et internationale au titre des engagements du Royaume.

101. Récemment créée, la Haute Commission de coordination en matière de droits de l'homme s'occupe, entre autres, d'étudier les sujets liés à la protection et à la promotion des droits de l'homme.

102. Le Bureau du médiateur<sup>17</sup> a vu le jour au Ministère de l'intérieur. Organe indépendant sur les plans administratif et financier, il veille au respect des lois du Royaume, des normes déontologiques encadrant les activités policières établies dans le code de conduite des policiers, ainsi que des règlements administratifs régissant les activités des fonctionnaires civils, dans l'optique d'assurer le respect des droits

de l'homme, la promotion de la justice et la primauté du droit et de gagner la confiance du public. Le Bureau exerce ses prérogatives et ses missions en toute indépendance pour ce qui est de traiter les plaintes qui lui sont adressées au sujet d'employés relevant du Ministère, qu'il s'agisse de militaires ou de civils, qui auraient commis des infractions à l'occasion, pendant ou du fait de l'exercice de leurs pouvoirs. Il informe l'entité concernée au Ministère de l'intérieur pour qu'elle prenne des mesures disciplinaires contre l'employé visé et, en cas d'infraction pénale, saisit le ministère public. Il tient également informés l'auteur de la plainte et la personne qui en fait l'objet, au moyen d'une déclaration présentant les mesures prises au titre de l'examen de la plainte et les conclusions auxquelles cet examen a abouti. La loi relative au Bureau du médiateur a été modifiée en 2013 afin d'élargir considérablement les compétences du Bureau; celui-ci doit désormais être informé de tout décès survenu dans les lieux d'internement et de détention. Le Bureau du médiateur a publié son premier rapport annuel en avril 2014.

103. La Commission des droits des prisonniers et des détenus<sup>18</sup> qui a été créée exerce son mandat en toute liberté, impartialité, transparence et indépendance. Elle contrôle les prisons, les lieux de détention provisoire, les centres d'accueil pour mineurs et détenus et les autres lieux d'internement comme les hôpitaux et les centres psychiatriques, afin de vérifier les conditions de détention des occupants et le traitement qui leur est réservé, pour s'assurer qu'ils ne sont pas torturés ou traités de façon inhumaine ou humiliante.

104. Une cellule d'investigation spéciale<sup>19</sup> a été créée au ministère public par la décision n° 8 de 2012 du Procureur général. Elle enquête sur les cas de décès, de torture et de traitements inhumains ou humiliants, en application des recommandations de la Commission d'enquête indépendante. La cellule se caractérise par son indépendance et elle publie dans les médias sociaux des rapports mensuels relatifs à ses activités. Elle a porté à ce jour devant la justice 51 affaires. Le nombre de personnes qui ont comparu devant la justice est de 100 accusés, dont 17 officiers, et la cellule a fait appel de 19 décisions. Concernant les cas qui ont abouti à une condamnation, les peines prononcées allaient d'un mois à sept ans de prison.

## **6. Les mécanismes nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme**

### *Le Conseil supérieur de la femme*<sup>20</sup>

105. Créé en application de l'ordonnance princière n° 44 de 2001, le Conseil supérieur de la femme relève directement du Roi de Bahreïn et est doté d'une personnalité juridique indépendante. Il est, pour tous les organes officiels, l'autorité de référence s'agissant des questions relatives aux femmes. Il donne des avis et tranche sur des questions liées, directement ou indirectement, au statut de la femme. Il est composé de 16 éminentes personnalités féminines qui ont de l'expérience dans divers domaines, y compris les questions relatives aux femmes, et qui représentent toutes les couches de la société bahreïnienne.

106. Le Conseil se livre à de nombreuses activités dans le cadre des plans qui ont été élaborés, comme le Plan national de promotion de la femme bahreïnienne<sup>21</sup> (2013-2022). Son secrétariat général a constitué des équipes principales chargées de suivre la réalisation de chacun des objectifs du Plan, à savoir la stabilité de la famille, l'égalité des chances, l'apprentissage continu, la qualité de vie et le développement du Conseil en tant que pôle d'excellence pour les questions

concernant les femmes. Ces équipes ont commencé à se rendre effectivement sur le terrain auprès des alliés et partenaires clefs de la mise en œuvre du Plan, en fonction des priorités d'action définies, représentées par les organismes d'exécution étroitement liés au Conseil ; par conséquent, les projets et programmes que mènent ces organismes, qui s'inscrivent dans les travaux du Conseil, se voient allouer des budgets pour l'exercice biennal à venir.

*L'Institution nationale de défense des droits de l'homme*<sup>22</sup>

107. À la suite de vastes consultations auxquelles ont participé les organisations de la société civile concernées et les organes du pouvoir législatif (la Chambre des députés et la Choura), et de conseils formulés par plusieurs juristes, la loi n° 26 de 2014 portant création de l'Institution nationale de défense des droits de l'homme a été promulguée le 24 juillet 2014 et a été modifiée par le décret-loi n° 20 de 2016, dans lequel est affirmée l'indépendance de l'Institution, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (voir paragraphe 7).

*L'Institut pour le développement politique*<sup>23</sup>

108. L'Institut pour le développement politique a été fondé par le décret n° 39 de 2005, modifié par le décret n° 41 de 2008. Dans le cadre des fondements et principes constitutionnels et juridiques, l'Institut s'emploie à atteindre plusieurs objectifs, qui consistent notamment à diffuser une culture de la démocratie, à promouvoir et enraciner les principes démocratiques sains, à proposer aux différentes couches de la société des programmes de formation, d'études et de recherche dans le domaine de la Constitution et du droit et à aiguïser la conscience politique des citoyens, dans le respect des dispositions de la Constitution et des principes de la Charte d'action nationale.

109. Outre les institutions susmentionnées, il existe des comités nationaux, comme suit :

- **Le Comité national pour le développement de l'éducation et de la formation** : il surveille la qualité des résultats scolaires et universitaires et leur compatibilité avec le marché du travail;
- **Le Comité national pour l'enfance** : composé de représentants des organismes publics et des organisations de la société civile concernés, il est chargé de toutes les affaires intéressant les enfants;
- **Le Comité national de lutte contre la traite d'êtres humains** : il regroupe les organismes publics et les organisations de la société civile participant à la lutte contre la traite d'êtres humains et contrôle l'application de la loi n° 1 de 2008 relative à la question;
- **Le Comité de lutte contre la haine et le sectarisme**<sup>24</sup> : il propose et adopte des politiques et des stratégies et élabore des programmes efficaces pour s'attaquer au problème des discours de haine transmis par les prédications, les livres, les médias, la communication, l'enseignement ou encore les forces politiques et sociales. Il cherche également à renforcer l'esprit de tolérance, de réconciliation et de coexistence, ainsi qu'à consolider les facteurs d'unité de la société bahreïnienne.

## 7. Les organisations non gouvernementales

110. Le Royaume de Bahreïn reconnaît l'importance du travail des organisations non gouvernementales, qui constituent un allié national pour l'action en faveur du respect et de la protection des droits de l'homme. Le nombre d'organisations non gouvernementales présentes dans le pays a augmenté : elles étaient au nombre de 607 en novembre 2016. Il convient de signaler que quatre des neuf nouvelles associations<sup>25</sup> de défense des droits de l'homme ont été créées ces trois dernières années. Le Ministère du travail et du développement social prépare actuellement une loi sur les organisations non gouvernementales, qui visera à appuyer les travaux de ces entités. En outre, par l'intermédiaire du Fonds des œuvres sociales, qui dispose d'un budget de plus de 300 000 dinars, le Ministère aide les organisations et institutions de la société civile qui, en contrepartie, doivent présenter des projets sociaux de développement à soumettre à l'avis d'experts. Le Ministère a consacré les deux tiers du budget du Fonds aux projets visant à favoriser la cohésion sociale. Au total, 65 associations ont bénéficié de ce programme de subventions en 2013 et 66 en 2014.

## 8. Les politiques et stratégies nationales

111. Le Royaume de Bahreïn a mis en place un certain nombre de plans et stratégies nationaux qui contribuent à diffuser et à promouvoir les droits de l'homme au niveau national, comme suit :

### a) **Le programme de travail du Gouvernement pour 2015-2018**<sup>26</sup>

Lors de l'élaboration de son programme de travail pour 2015-2018, intitulé « Vers une société de la justice, de la sécurité et du bien-être », le Gouvernement bahreïni a adopté le principe consistant à prendre en compte de façon équilibrée les capacités et ressources du pays, les difficultés à résoudre, les exigences et besoins des citoyens et résidents et la nécessité de poursuivre la croissance, la construction et la promotion du développement durable, tout en veillant à promouvoir les droits individuels, la liberté de pensée et d'expression, le respect des droits de l'homme et la nécessité de travailler dans le cadre de la légalité constitutionnelle et juridique.

Dans ce contexte, Bahreïn s'efforce également de compléter son corpus de lois et de règlements, de manière à se conformer aux engagements qu'il doit remplir au titre des instruments internationaux et régionaux, et de façon à promouvoir la liberté d'opinion et d'expression, les droits de l'homme, les droits individuels et la lutte contre toutes les formes de discrimination.

Dans le cadre de son programme de travail, le Gouvernement entend bâtir une société où règnent la justice, la sécurité, la stabilité et le bien-être, en s'appuyant sur les acquis, dans un milieu favorable à la réalisation du développement durable, à la prestation des services publics nécessaires, à la diversification des fondements de l'économie nationale, au renforcement de la compétitivité, à l'amélioration des conditions d'investissement, à la consolidation du rôle du secteur privé et au développement des ressources humaines, le citoyen bahreïni étant le pivot, l'essence et le moteur du développement.

Ce programme de travail vise notamment à protéger le régime politique démocratique et à assurer un développement partagé.

b) **La vision économique à l'horizon 2030**<sup>27</sup>

Cette vision économique globale, établie en octobre 2008 afin de définir une orientation claire pour le développement constant de l'économie du pays tend vers un objectif commun fondamental, qui est de bâtir une vie meilleure pour tous les citoyens bahreïniens. La vision a été élaborée au terme de quatre années de dialogue intensif avec un grand nombre d'entités influentes des secteurs public et privé, dont des autorités gouvernementales, des organismes spécialisées, des organes consultatifs et des institutions mondiales, en vue notamment de concevoir une vision du Gouvernement, de la société et de l'économie fondée sur trois principes directeurs essentiels, à savoir la viabilité, la justice et la compétitivité.

c) **La stratégie nationale de développement pour 2015-2018**<sup>28</sup>

Élaborée parallèlement à la vision économique à l'horizon 2030, cette stratégie nationale est une feuille de route pour l'économie nationale et les travaux gouvernementaux. Elle vise essentiellement à resserrer les liens entre les politiques gouvernementales et à définir les principales initiatives stratégiques à prendre au cours de la période déterminée.

d) **La stratégie nationale pour l'enfance pour 2013-2016**<sup>29</sup>

e) **La stratégie nationale pour les droits des personnes handicapées (2012-2016)**<sup>30</sup>

f) **La stratégie et le plan nationaux pour les personnes âgées**<sup>31</sup>

112. Des politiques et mesures contribuant à promouvoir le respect et la protection des droits de l'homme ont aussi été adoptées, comme suit :

a) La création par le décret n° 47 de 2013<sup>32</sup> de la Haute Autorité de l'information et de la communication;

b) La mise en place, par le Conseil supérieur de la magistrature, du projet « Juges d'avenir » consistant à former les candidats pour leur inculquer les capacités et aptitudes dont doit disposer tout membre du pouvoir judiciaire.

#### **IV. Enjeux et obstacles**

113. Le Royaume de Bahreïn a poursuivi l'action menée à tous les niveaux pour favoriser le respect, la promotion et la protection des droits de l'homme, malgré les difficultés qu'il connaît, comme suit :

a) Bahreïn subit les conséquences des tensions régionales et de la multiplication des dangers liés à l'extrémisme et au terrorisme, qui alourdissent la charge que doivent assumer les organes faisant face à ces répercussions;

b) Certains acteurs tentent, de façon injuste et malveillante, de mettre à profit les problèmes liés aux droits de l'homme pour atteindre des objectifs politiques restreints. D'autres se livrent à des actes de violence et de terrorisme qui menacent le droit à la vie et compromettent la stabilité et l'action menée en faveur du développement partagé. Bahreïn affronte ces problèmes par tous les moyens légaux et dans le respect des droits de l'homme;

c) Le pays a des ressources naturelles limitées et, au niveau de la région et du monde, un certain nombre de changements et de troubles sont survenus, comme la crise financière mondiale, et le Gouvernement a dû redoubler d'efforts pour renforcer la croissance et la stabilité économiques.

114. En dépit de ces enjeux et obstacles, le Royaume de Bahreïn poursuit son action en faveur d'un développement durable et partagé, y compris grâce à diverses mesures concrètes pour harmoniser ses stratégies nationales et le programme de travail du Gouvernement pour 2015-2018 avec les objectifs et cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030 de l'ONU.

## V. Engagements volontaires

115. Bahreïn s'engage à œuvrer pour :

a) Adopter un Code unifié de la famille;

b) Créer des tribunaux pour la famille offrant tous les services judiciaires intéressant la famille, compte tenu des spécificités et de la nature des litiges familiaux.

116. Le Royaume s'emploie à promulguer une nouvelle loi sur la presse et les médias numériques.

117. Le Royaume s'engage à envisager de modifier la loi sur la nationalité en vue de l'accorder aux enfants de Bahreïniennes mariées à des étrangers, conformément aux règles régissant l'octroi de la nationalité.

118. Le Royaume continue de mettre en œuvre ses politiques et programmes relatifs au développement durable et partagé et présentera son premier rapport sur la réalisation des objectifs de développement durable définis pour 2030 au Forum politique de haut niveau pour le développement durable, qui se réunira à New York en juillet 2018.

119. Une action de sensibilisation est menée dans tous les domaines du développement durable, à l'aide des moyens disponibles, y compris l'enseignement et les médias.

120. Le Royaume présentera à titre volontaire un rapport établi dans les deux ans suivant l'adoption du rapport de l'Examen périodique universel, afin de faire état des avancées réalisées.

## VI. Conclusion

121. Au moment de présenter son troisième rapport au titre de l'Examen périodique universel, le Royaume de Bahreïn réaffirme son engagement en faveur du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans le cadre de sa Charte d'action nationale, de sa Constitution, de sa législation, de ses obligations internationales et de ses politiques et programmes. Il est déterminé à poursuivre son action en s'appuyant sur les avancées réalisées dans ce domaine sur les plans législatif et politique et sur le terrain. À cet égard, les dirigeants politiques du pays ont affirmé le 10 décembre 2016, à l'occasion de la Journée des droits de l'homme, qu'ils continueraient de veiller à la réalisation du développement partagé dans

toutes ses dimensions, notamment grâce à la promotion et à la diffusion d'une culture des droits de l'homme par l'enseignement et les médias, afin de contribuer à bâtir une société solide et de jeter les bases d'une société civilisée où chacun exerce pleinement ses droits, conformément au principe de la primauté du droit. Il faut noter en outre que les valeurs de coexistence, de tolérance, d'acceptation d'autrui et d'égalité ont toujours été les piliers de la société bahreïnienne et fait de Bahreïn une nation ouverte à tous, où ont fusionné différentes cultures et civilisations.

122. Le Royaume de Bahreïn aspire à poursuivre sa coopération avec le Conseil des droits de l'homme, à continuer de tirer parti du dialogue interactif mené dans le cadre de l'Examen périodique universel et à resserrer ses liens avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres parties prenantes, en vue d'atteindre l'objectif commun de promotion du respect des droits de l'homme et de la primauté du droit.

### Notes

- <sup>1</sup> جمعية رعاية الطفل والأمومة، جمعية مبادئ لحقوق الإنسان، الجمعية البحرينية لحقوق الإنسان، جمعية نهضة فتاة البحرين، الاتحاد النسائي البحريني.
- <sup>2</sup> <http://www.legalaffairs.gov.bh/Media/LegalPDF/RCAB1414.pdf>.
- <sup>3</sup> مرفق (أ) جدول موجز لمتابعة التوصيات المقبولة الواردة في تالفا.
- <sup>4</sup> <http://www.legalaffairs.gov.bh/Media/LegalPDF/K1715.pdf>.
- <sup>5</sup> <http://www.legalaffairs.gov.bh/Media/LegalPDF/K5212.pdf>.
- <sup>6</sup> <http://www.legalaffairs.gov.bh/Media/LegalPDF/K1316.pdf>.
- <sup>7</sup> <http://www.biciunit.bh/RecentLegislations/48-2011.pdf>.
- <sup>8</sup> <http://www.legalaffairs.gov.bh/>.
- <sup>9</sup> <http://www.legalaffairs.gov.bh/LegislationSearchDetails.aspx?id=2045>.
- <sup>10</sup> <http://www.legalaffairs.gov.bh/LegislationSearchDetails.aspx?id=30499>.
- <sup>11</sup> <http://www.legalaffairs.gov.bh/Media/LegalPDF/L6814.pdf>.
- <sup>12</sup> <http://www.moj.gov.bh/default1d49.html?action=article&ID=872>.
- <sup>13</sup> <http://www.legalaffairs.gov.bh/Media/LegalPDF/K2114.pdf>.
- <sup>14</sup> <http://www.bna.bh/portal/news/573180>.
- <sup>15</sup> <http://www.legalaffairs.gov.bh/Media/LegalPDF/RINT8916.pdf>.
- <sup>16</sup> <http://www.legalaffairs.gov.bh/Media/LegalPDF/D6816.pdf>.
- <sup>17</sup> <http://www.ombudsman.bh/>.
- <sup>18</sup> <http://www.pdrc.bh/>.
- <sup>19</sup> <http://www.biciunit.bh/special-investigation-unit.html>.
- <sup>20</sup> <http://www.legalaffairs.gov.bh/Media/LegalPDF/O4401.pdf>.
- <sup>21</sup> <http://www.scw.bh/ar/AboutCouncil/NationalPlan/Documents/plan2015.PDF>.
- <sup>22</sup> <http://www.nihr.org.bh/>.
- <sup>23</sup> <http://www.legalaffairs.gov.bh/Media/LegalPDF/D3905.pdf>.
- <sup>24</sup> <http://www.legalaffairs.gov.bh/Media/LegalPDF/RCAB1714.pdf>.
- <sup>25</sup> جمعية المرصد البحريني لحقوق الإنسان، جمعية مبادئ لحقوق الإنسان، جمعية كرامة لحقوق الإنسان، جمعية معاً لحقوق الإنسان.
- <sup>26</sup> [http://bna.bh/pdf/gov\\_program\\_2015\\_2018.pdf](http://bna.bh/pdf/gov_program_2015_2018.pdf).
- <sup>27</sup> [https://issuu.com/economicdevelopmentboard/docs/bahrain\\_vision\\_2030](https://issuu.com/economicdevelopmentboard/docs/bahrain_vision_2030).
- <sup>28</sup> [http://www.bahrainedb.com/\\_layouts/National-development-strategy/ar/document/files/basic-html/index.html](http://www.bahrainedb.com/_layouts/National-development-strategy/ar/document/files/basic-html/index.html).
- <sup>29</sup> <http://www.social.gov.bh/sites/default/files/img/files/childhood%20strategy.pdf>.
- <sup>30</sup> <http://www.mlssd.gov.bh/sites/default/files/img/files/Disabled-people-strategy.pdf>.
- <sup>31</sup> <http://www.mlssd.gov.bh/sites/default/files/img/files/eldarlystra.pdf>.
- <sup>32</sup> <http://www.legalaffairs.gov.bh/LegislationSearchDetails.aspx?id=30358>.